

CHP 2002-325
REC 112

CHAMBRE PENALE

27 février 2003

La Cour, vu le recours interjeté le 2 août 2002 par

COOP,
représentée par Me _____,

et

COOP IMMOBILIEN AG,
représentée par Me _____,

contre l'ordonnance de refus d'ouvrir l'action pénale, de classement et de non-lieu rendue le 3 juillet 2002 par le Juge d'instruction _____;

Vu le dossier de la cause duquel ressortent les faits suivants:

A.- Une manifestation a été organisée par l'association UNITERRE le 8 novembre 2001 sur les centres de distribution COOP de Givisiez et Fribourg. De telles manifestations avaient été organisées dans les cantons de Neuchâtel et Vaud, depuis le 5 novembre 2001, et ont fait l'objet de procédures pénales.

Dès 11h00, environ septante personnes ont occupé les deux sites et bloquaient les accès aux centres de distribution, tant routiers que ferroviaires. Les manifestants rendaient les bâtiments inaccessibles au moyen de tracteurs.

Le même jour, COOP et COOP IMMOBILIER AG ont déposé une requête de mesures provisionnelles urgentes auprès du Président du Tribunal civil de _____.

Le 9 novembre 2001, elles ont déposé une plainte pénale et une dénonciation pénale auprès de l'Office des juges d'instruction pour contrainte, violation de domicile et conduite d'un véhicule dont les plaques de contrôle nécessaires faisaient défaut.

Par courrier du 5 février 2002, elles ont demandé que les faits soient également examinés sous l'angle de la législation en matière de chemins de fer, notamment la Loi fédérale du 18 février 1878 sur la police des chemins de fer et l'article 238 CP relatif à l'entrave au service des chemins de fer. Le détenteur du véhicule bloquant la voie ferrée a été identifié comme étant X.

Par lettre du 18 avril 2002, le Comité directeur de UNITERRE, par l'intermédiaire de ses avocats, a informé le Juge d'instruction qu'il entendait assumer seul la responsabilité des actions de ses membres.

B.- Par ordonnance du 3 juillet 2002, le Juge d'instruction _____ a rendu une ordonnance de refus de suivre, de classement et de non-lieu dont le dispositif est le suivant :

- "1. L'ouverture de l'action pénale à l'encontre des membres du Comité Directeur du Syndicat UNITERRE est refusée.
2. La procédure pénale ouverte contre inconnu pour contrainte et violation de domicile est close par un non-lieu.
3. La procédure pénale ouverte contre inconnu pour circulation sans plaques de contrôle est classée.
4. L'ouverture de l'action pénale à l'encontre de X est refusée.
5. En application des art. 237 et 229 CPP, les frais correspondants sont mis à la charge de l'Etat."

C.- Cette ordonnance a été notifiée aux plaignantes et dénonciatrices le 3 juillet 2002. Par courrier du 2 août 2002, COOP et COOP IMMOBILIER AG ont recouru contre cette ordonnance. Dans sa détermination du 20 août 2002, le Juge d'instruction a renoncé à formuler des observations et, le 27 août 2002, le Ministère public s'en est remis à justice.

c o n s i d é r a n t :

1.- Le délai pour recourir contre une décision de renonciation à la poursuite est de 30 jours (art. 203 al. 2 CPP). L'ordonnance attaquée ayant été notifiée le 3 juillet 2002, le recours interjeté le 2 août 2002 l'a été en temps utile.

2.- Le lésé a qualité pour agir dans les limites fixées à l'article 197 (art. 196 let. c CPP). Le lésé est la personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à ses intérêts juridiquement protégés. Est assimilé, le cas échéant au lésé, celui qui a le droit de porter plainte (art. 31 al. 1 et 2 CPP).

Le terme d'atteinte directe est sujet à interprétation et susceptible d'évolution. La doctrine et la jurisprudence exigent toutefois, pour parler d'un lésé, que celui-ci soit atteint immédiatement, c'est-à-dire directement et personnellement, dans ses droits protégés par la loi (ATF 119 la 342 (346 s.) = JdT 1995 IV 186 (188 s.)), ce qui exclut les tiers qui ne sont touchés qu'indirectement. En ce qui concerne la personne visée par une tentative d'infraction ou par une infraction de mise en danger, la seule menace d'une atteinte immédiate permet déjà de parler de lésé au sens de la loi (D. PILLER / C. POCHON, Commentaire du code de procédure pénale du canton de Fribourg, Fribourg 1998, n. 31.2).

En ce qui concerne la conduite d'un véhicule dont les plaques de contrôle nécessaires faisaient défaut (art. 96 LCR), les recourantes n'ont manifestement pas la qualité de lésées. Au demeurant, elles n'ont pas prétendu dans leur plainte et dénonciation pénale (p. 5 ch. 8 al. 3) que les véhicules automobiles ont été "conduits" sans plaques (sur cette notion, A. BUSSY / B. RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, Commentaire, Lausanne 1996, n. 1.4 ad art. 96 et n. 1.3 et 1.4 ad art. 95), mais ont au contraire plutôt laissé entendre qu'ils ont été immobilisés (p. 4 ch. 5 et p. 5 ch. 7, 8 et 9). Les recourantes n'ont pas davantage la qualité de lésées s'agissant de la violation prétendue de la loi fédérale du 18 février 1878 sur les chemins de fer et entrave au service des chemins de fer (art. 238 CP). Cette dernière disposition protège l'intérêt à ce que le fonctionnement technique du chemin de fer ne mette pas en danger la sécurité des personnes et des biens (ATF 116 IV 44 consid. 2a, JdT 1991 IV 138 et les références). Or, les recourantes n'ont mis en évidence ni un dessein de mise en danger (art. 238 al. 1 CP : "sciemment"), ni une mise en danger sérieuse de la vie ou de l'intégrité corporelle de personnes ou de la propriété d'autrui (art. 238 al. 2 CP). Elles soutiennent qu'il suffit que le risque ait existé (recours p. 11 ch. 2.3), ce qui recouvrirait même un risque purement théorique. Mais en présence d'une infraction de mise en danger, il faut encore que la menace d'une atteinte soit immédiate pour que la qualité de lésée soit reconnue

à la personne visée (cf. ci-dessus PILLER / POCHON, loc. cit.), ce que les recourantes n'ont pas prétendu.

Leur qualité de lésées n'est en revanche pas contestable pour les infractions de contrainte et de violation de domicile (cette dernière n'étant du reste poursuivie que sur plainte, cf. art. 31 al. 2 CPP), tant il est clair que les recourantes sont directement atteintes dans leurs intérêts juridiquement protégés.

3.- Le juge d'instruction a clos la procédure pénale ouverte contre inconnu pour contrainte et violation de domicile par un non-lieu en opportunité prononcé en application de l'art. 162 al. 1 let. c CPP (ordonnance p. 7 in fine). S'agissant de la contrainte, le juge d'instruction a considéré que les relations entre paysans et centres de distribution pouvaient s'apparenter, économiquement du moins, à des rapports de travail et que le blocage organisé par les paysans présentait une analogie avec la grève jugée licite aux conditions de l'art. 28 al. 3 Cst., dont il y avait lieu de tenir compte pour apprécier l'illicéité de l'acte (p. 4 in fine et 5). Le juge d'instruction a fait le même raisonnement en ce qui concerne la prévention de violation de domicile, pour autant que les conditions (espace clos, injonction de partir) de ce chef de prévention puissent être tenues pour acquises (p. 5 C. 2).

Le juge d'instruction prononce le non-lieu lorsqu'il acquiert la conviction que les circonstances ne justifient pas la poursuite de la procédure, notamment :

1. si les opérations de poursuite paraissent disproportionnées en regard de la faute minimale de l'auteur et des conséquences insignifiantes de l'infraction (cas bagatelles);
2. s'il estime qu'un jugement aboutirait à l'exemption de toute peine;
3. s'il estime que l'infraction n'aurait guère d'influence sur la peine, sur la mesure ou sur la peine additionnelle au sens de l'art. 68 ch. 2 du Code pénal suisse (art. 162 al. 1 let. c).

4.- Le principe de l'opportunité, par opposition au principe de la légalité, permet à l'autorité de poursuite de décider librement de l'ouverture et de la continuation de la poursuite, bien que celle-ci soit juridiquement recevable.

Appliqué dans toute sa rigueur, le principe de la légalité risque d'encombrer inutilement les juridictions répressives par des affaires mineures en imposant de poursuivre toute infraction sans aucune distinction de gravité ou de circonstances, ce qui conduit à une surcharge des tribunaux. Ensuite, les autorités de poursuite ne peuvent tenir aucun compte des éléments particuliers qui entourent parfois la commission de l'infraction (peu de gravité de la faute ou du dommage) ni des conditions personnelles de l'auteur. L'intérêt public de l'Etat à la poursuite de toutes les infractions n'y trouve assurément pas son compte. Ainsi, si le préjudice social est particulièrement faible, si l'objet de l'infraction apparaît insignifiant ou si le coupable a agi pour des mobiles louables ou excusables, la poursuite peut présenter plus d'inconvénients que d'avantages pour l'ordre public (G. PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, no

646). Le principe de l'opportunité permet en outre, dans une certaine mesure, d'éviter l'engagement de poursuites ou la condamnation dans des cas douteux (PIQUEREZ, no 655). L'élément déterminant pour l'application du principe de l'opportunité est l'intérêt public, qui peut être invoqué positivement (il commande de renoncer à la poursuite) ou négativement (il n'est pas suffisamment affecté par l'infraction). Sur lui se fondent d'une part le principe de proportionnalité et d'autre part la recherche d'une gestion rationnelle - et économique - de la justice pénale (R. ROTH, Le principe de l'opportunité de la poursuite, *in* RDS 1989 p. 170 ss, p. 243 s.). A côté du critère subjectif de la légèreté de la faute, l'application du principe de l'opportunité est souvent limitée par des critères objectifs tels l'importance du dommage ou les conséquences personnelles subies par l'auteur de l'infraction (ROTH, p. 241 s.; critiques à l'endroit de la restriction du principe aux cas bagatelles : ROTH, p. 302 s. et la référence à F. Bänziger, Das gemässigte Opportunitätsprinzip in der Praxis des Kantons Appenzel A.-RH; *in* RPS 99/1982 p. 287 ss, 300 s.).

En dépit de ces avis critiques, force est de constater que le législateur fribourgeois a subordonné l'application du principe de l'opportunité non seulement à l'existence d'une faute minimale de l'auteur, mais encore à la condition que les conséquences de l'infraction soient insignifiantes (art. 162 al. 1 let. c (ch. 1); Piller / Pochon, n. 162.10).

La disproportion des opérations de poursuite en regard de la faute minimale de l'auteur paraît une condition acquise. En particulier, de nombreuses auditions - dont le résultat reste incertain - seront nécessaires pour instruire la cause. Le contexte, bien décrit par le juge d'instruction, dans lequel ont eu lieu les faits incriminés, permet de considérer que l'on est en présence d'une faute qui peut être qualifiée de minimale. Les amendes de 1 franc, 40 francs, 120 francs et 300 francs prononcées le 21 août 2002 par le Tribunal de police du district de la Chaux-de-fonds pour des faits analogues confirment le caractère minimal de la faute des auteurs (cf. jugement produit par les recourants le 13 janvier 2003; cf. aussi l'arrêt de la Cour de cassation du Tribunal fédéral du 25 septembre 2002 [6S.118/2002, destiné à la publication] dans lequel des amendes s'échelonnant entre 400 et 1'700 francs ont été prononcées à l'encontre de manifestants ayant pris part à diverses actions de protestation de "Greenpeace" sous la forme de blocages d'accès aux centrales nucléaires de Beznau, Gösgen et Leibstadt, entre les 9 et 20 mars 1997 et 17 novembre 1997 et 29 mars 1998, p. 9 consid. 6.2).

En revanche, les conséquences de l'infraction ne sauraient être qualifiées d'insignifiantes. Les recourantes ont allégué un dommage de l'ordre de 125'000 francs et l'ont documenté (DO 9020 et 9045). Le fait que les causes pénales seront très vraisemblablement liquidées par des ordonnances pénales et que les recourantes seront renvoyées à faire valoir leurs droits devant le juge civil (art. 21 al. 1 let. b CPP) ne permet pas d'aller à l'encontre du texte clair de l'art. 162 al. 1 let. c (ch. 1) CPP.

On ne saurait retenir en l'état - et le juge d'instruction ne le fait pas non plus - qu'un jugement aboutirait à l'exemption de toute peine, en raison par exemple d'une situation analogue à l'état de nécessité ou en raison de la protection d'intérêts légitimes (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 septembre 2002 cité ci-dessus, consid. 3, p. 5 à 7), de sorte qu'un non-lieu en opportunité, fondé sur l'art. 162 al. 1 let. c (ch. 2) ne peut être envisagé.

Pour tous ces motifs, il y a lieu de constater qu'il n'y avait pas place en l'espèce pour une clôture de la procédure en opportunité.

5.- C'est parce qu'il a jugé en opportunité que le juge d'instruction a estimé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'instruction des chefs de prévention de contrainte et de violation de domicile. Pour le reste, il n'a fait qu'une comparaison avec le droit de grève pour mettre en évidence que la manifestation des paysans s'inspirait avant tout de la défense d'intérêts légitimes. Mais, vu l'option de statuer en opportunité, il a laissé indécise la question de savoir si les infractions de contrainte et de violation de domicile étaient ou non réalisées. L'instruction devra être reprise à ce sujet.

6.- Le recours est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable. Les frais seront mis à la charge de l'Etat, puisque sur le principe les recourantes ont obtenu gain de cause. Une indemnité de partie réduite de 1'000 francs leur sera allouée (art. 241 al. 1, 2 et 3 CPP).

a r r ê t e :

- I. Le recours est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable. Partant, l'ordonnance attaquée est annulée en ses chiffres 1, 2 et 5 du dispositif.
- II. La cause est renvoyée au juge d'instruction pour la continuation de l'enquête dans le sens des considérants.
- III. Les frais judiciaires, dont un émolument de 500 francs et les débours par 83 francs, sont mis à la charge de l'Etat.
- IV. Une indemnité de partie réduite de 1'000 francs est allouée aux recourantes.

Fribourg, le 27 février 2003